

# Menace sur le secteur de l'ingénierie privée ?

**PUBLIC-PRIVÉ //** L'ingénierie publique assurée par les services de l'Etat fait désormais partie du passé. Elle renaît avec vigueur par le biais des collectivités territoriales et suscite de vives craintes de la part du secteur de l'ingénierie privée.

LA  
**CHRONIQUE**  
de **Thomas**  
**Rouveyan\***



Un rapport du 26 mars 2015 de l'Observatoire paritaire des métiers de l'informatique, de l'ingénierie, des études et du conseil (Oplic) pose clairement le débat dans son intitulé même : « Baisse de l'investissement public et développement de l'ingénierie (para) publique : quelles conséquences sur l'ingénierie privée ? ». L'effet de ciseau ainsi constaté sur le secteur de l'ingénierie privée auprès du secteur public inquiète fortement les professionnels concernés, avec des prévisions à la baisse sur les prochaines années, la diminution relative s'effectuant au profit d'autres structures : ingénieries publiques internes et externes, ingénieries internes des industriels, ingénieries étrangères... Les architectes, urbanistes, paysagistes, géomètres, programmeurs, etc. qui se positionnent sur les secteurs du développement local se mobilisent. L'ingénierie des personnes publiques ou parapubliques n'a pourtant pas vocation à régresser.

## Les services de l'Etat renoncent

Dès 1999, le débat était engagé sur les risques d'une concurrence déloyale par le secteur de l'ingénierie publique, au travers de l'assistance des services des directions départementales de l'équipement (DDE), les pouvoirs publics ayant alors décidé de préparer cette forme d'ingénierie à la mise en concurrence dans le cadre des directives communautaires. La loi Murcef de 2011 a finalement supprimé les modes de conventionnement alors en vigueur entre Etat et collectivité. Et l'extinction de l'activité d'ingénierie publique concurrentielle des services de l'Etat s'est faite dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, seuls demeurant les services de l'Atesat (Aide technique et de solidarité pour des raisons d'aménagement du territoire), eux-mêmes finalement supprimés par la loi de finances pour 2014. Ce retrait progressif a fortement inquiété certaines petites collectivités issues de territoires peu urbanisés et isolés. Un rapport de 2010 déposé devant le Sénat par Yves Daudigny, prônait en réponse l'exercice d'une véritable mission de service public, par des collectivités territoriales et pour elles seules, sans mise en concurrence, mais dans le strict respect des règles du droit européen, au travers notamment d'agences départementales à même d'apporter la forte expertise jusque-là délivrée par les services étatiques déconcentrés. L'échelon départemental est apparu à

cet égard pertinent et un nombre relativement important d'agences techniques départementales - sous statut d'établissement public - a été créé. De même, avec la loi de 2010 sur les SPL, ces sociétés sont nées à l'initiative des collectivités qui en sont les actionnaires. Des structures de coopération intercommunale de type syndicats mixtes ont également dans certains cas contribué à apporter une assistance publique entre collectivités.

## Une concurrence contestable ?

Une entité publique ou parapublique peut se porter candidate à l'attribution d'un marché public. Les modalités de son intervention, toutefois, ne doivent pas fausser les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence vis-à-vis d'autres entreprises, dans le respect des principes de la commande publique. La structure publique qui soumissionne doit donc être en mesure de justifier, le cas échéant, que le prix proposé a été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix

de la prestation objet du contrat, et qu'elle n'a pas bénéficié, pour déterminer le prix proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public. C'est ensuite au travers du mécanisme des prestations « in house » ou encore « intégrées » qui, rappelons-le, autorise un pouvoir adjudicateur à confier des prestations hors mise en concurrence à une structure sur laquelle elle dispose d'un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services (CJCE, 18 novembre 1999, Teckal), qu'il a été possible de confier directement à des agences techniques départementales ou à des SPL des prestations d'assistance. Et les nouvelles directives européennes du 26 février 2014 sur la passation des marchés, en cours de transposition en France, consacrent cette exception en y apportant au demeurant un certain assouplissement. Si le gouvernement vient d'annoncer qu'il sera particulièrement vigilant à concilier l'impératif de concurrence et d'égalité de traitement des candidats et le degré de souplesse nécessaire à l'action des collectivités publiques (rép. min. du 9 avril 2015), l'exception in house a vocation à se renforcer. Face à cette concurrence directe, le renforcement de la complémentarité entre prestataires privés et publics est essentiel. La coexistence des deux modes d'assistance, le plus souvent vécue comme une menace, doit au contraire être une opportunité, ce que ne dément pas le rapport de l'Oplic, qui recommande au plan local le développement de processus vertueux de dialogue et de partage entre les deux modes d'ingénierie.

\*Avocat associé au cabinet Seybun & Associés